

nelles, s'effectuer sans accord préalable, à condition que les autorités compétentes soient immédiatement avisées des motifs de ce déplacement ou de cette mutation. Aucune propagande hostile contre les parties contractantes ou contre l'une des Nations Unies ne sera permise.

ARTICLE 3

Les autorités britanniques et soviétiques compétentes fourniront aux citoyens ou sujets libérés des parties contractantes des vivres, des vêtements, un logement et des soins médicaux suffisants dans les camps ou les lieux de concentration et en cours de route, ainsi que des moyens de transport jusqu'à ce qu'ils soient remis aux autorités soviétiques ou britanniques aux endroits convenus entre lesdites autorités. Vivres, vêtements, logement et soins médicaux seront fournis, sous réserve des dispositions de l'article 8, d'après des normes s'appliquant aux hommes de troupe, sous-officiers ou officiers. La norme fixée à l'égard des civils sera autant que possible la même qu'à l'égard des hommes de troupe.

Les parties contractantes n'exigeront pas d'indemnité à l'égard de ces services ou d'autres semblables que leurs autorités peuvent respectivement fournir aux citoyens ou sujets libérés de l'autre partie contractante.

ARTICLE 4

Chacune des parties contractantes sera libre d'employer, d'accord avec l'autre partie, celui de ses moyens de transport qui sera disponible aux fins du rapatriement de ses citoyens ou sujets détenus par l'autre partie contractante. De même, chacune des parties contractantes sera libre d'employer, d'accord avec l'autre partie, ses propres ressources aux fins de la livraison de fournitures à ses citoyens ou sujets détenus par l'autre partie contractante.

ARTICLE 5

Les autorités militaires soviétiques et britanniques consentiront, au nom de leur Gouvernement respectif, aux citoyens ou sujets libérés de l'autre partie contractante, les avances dont seront préalablement convenues les autorités soviétiques et britanniques compétentes.

Les avances en monnaie d'un territoire ennemi ou en monnaie de l'autorité occupante ne feront pas l'objet d'une indemnisation.

Dans le cas d'avances en monnaie d'un territoire non ennemi libéré, les Gouvernements soviétique et britannique effectueront, chacun à l'égard des avances consenties à ses citoyens ou sujets, les règlements nécessaires avec les Gouvernements du territoire intéressé qui sera informé du montant de sa monnaie versé à cette fin.

ARTICLE 6

Les ex-prisonniers de guerre et les civils ressortissant à chacune des parties contractantes peuvent, jusqu'à leur rapatriement, être employés à la gestion, à l'entretien et à l'administration des camps ou cantonnements où ils se trouvent. Ils peuvent aussi à leur gré être employés à d'autre travail dans le voisinage de leurs camps pour aider au commun effort de guerre en conformité d'ententes à intervenir entre les autorités soviétiques et britanniques compétentes. La question du paiement et les autres conditions de travail seront déterminées d'accord par lesdites autorités. Il est entendu que les membres libérés des troupes respectives seront employés en conformité des normes et usages militaires, et sous la surveillance de leurs propres officiers.